

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE CRAON
ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CRAON**

VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS relatif à l'étude bâtementaire d'un espace mutualisé

Préambule :

Depuis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les fonds de concours peuvent être versés d'un EPCI vers une de ses communes membres et réciproquement. Ils ne sont cependant autorisés que dans le cas d'EPCI à fiscalité propre.

En application de l'article L 5214-16 du code général des collectivités territoriales, et en particulier du point V, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés, afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

Dans ce cadre et en vue de la réalisation de l'étude de programmation d'un bâtiment mutualisé, accueillant les services de la ville de Craon et du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Craon, la Communauté de Communes du Pays de Craon verse à la commune de Craon un fonds de concours.

Entre les soussignés :

La commune de CRAON représentée par M. Le Maire, dûment habilité par délibération du conseil Municipal en date du xxxxxx, et nommée sous le nom de la « commune ».

La Communauté de Communes du Pays de Craon représentée par M. Le Président, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du xxxxxx, et nommée sous le nom de la « communauté de communes ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, en application de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes du Pays de Craon à la commune de Craon.

Article 2 : Destination du fonds de concours

L'objet du fonds de concours, visé par la présente convention, est de contribuer aux dépenses des études préalables, réalisées par la commune de Craon dans le cadre de travaux d'investissement (réhabilitation/extension d'un bâtiment mutualisable ou construction neuve) effectués sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le fonds de concours concerne exclusivement la réalisation des études confiées à la société LMA.

Article 3 : Montant du fonds de concours

Le montant total de l'étude est de 21 075,00€ HT.

Le montant maximum du fonds de concours visé par la présente convention et versé par la Communauté de Communes du Pays de Craon est arrêté à 5 125,00 €, soit 24,3% du reste à charge (total des dépenses hors taxe – subventions versées).

Article 4 : Modalités de versement du fonds de concours

Le fonds de concours, objet de la présente convention, sera versé **en 1 fois** à la commune de Craon à la fin de l'opération et à réception d'un bilan financier signé par le Maire.

Article 5 : Durée de la présente convention

La présente convention s'éteindra de plein droit à la date du versement effectif de la totalité du fonds de concours par la Communauté de Communes du Pays de Craon à la commune de Craon.

Article 6 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à CRAON le __/__/2025

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Craon
Le Président
Christophe LANGOUËT

Pour la commune
de Craon
Le Maire,
Bertrand de GUÉBRIANT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200048551-20250513-Annexes-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/05/2025

Publication : 21/05/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

